

Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

1 – Etat des lieux

☛ Données disponibles (Source UNFDC)

Population	Indemnisation des dégâts	Mesures de protection	Biotope
- Enquête tableaux de chasse auprès des détenteurs de droits de chasse - Fiches de prélèvement	- Nombre de dossiers d'indemnisation - Indemnisation par type de culture	- Investissement en mesures de protection - Dossiers aménagement du territoire	- indices de frottis et abrouissements sur les plants forestiers

☛ Historique et présentation

Avec les changements structurels du biotope et la possibilité du développement de ce petit cervidé, la Fédération des chasseurs de l'Ardèche, encouragée dans sa démarche par l'Office National de la Chasse, a organisé une opération de réimplantation de cette espèce déjà présente dans le Nord du département.

Une démarche identique est menée par l'Office National des Forêts sur le massif du Tanargue.

Entre 1978 et 1982, 180 chevreuils ont été lâchés sur le territoire ardéchois pour moitié par chacune des structures concernées, et en 5 lâchers en ce qui concerne la Fédération des Chasseurs.

1^{ier} lâcher : le 6 janvier 1979

30 animaux (15 chevrettes, 15 brocards) en provenance de la réserve des Trois Fontaines sont libérés dans le massif de la Roche des Vents sur le territoire de l'ACCA de saint Alban d'Ay.

2^{ème} lâcher : le 27 février 1980

30 animaux (15 chevrettes, 15 brocards) en provenance du domaine de Gros Bois sont libérés en plein cœur du massif des Emballes sur le territoire de l'ACCA de Saint Agrève.

3^{ème} lâcher : le 4 février 1981

10 animaux (5 chevrettes, 5 brocards) en provenance du domaine de Chambord sont libérés sur le versant ouest du massif des Emballes sur le territoire de l'ACCA de Saint Agrève.

4^{ème} lâcher : le 20 février 1981

10 animaux (6 chevrettes, 4 brocards) en provenance du parc de Grignon sont libérés sur le versant est du massif des Emballes sur le territoire de l'ACCA de Saint Agrève.

5^{ème} lâcher : le 17 janvier 1982

10 animaux (5 chevrettes, 5 brocards) en provenance de la réserve ONC de Chizé sont libérés sur le versant nord du massif des Emballes sur le territoire de l'ACCA de Saint Agrève

En 1984, le premier plan de chasse attribuait 83 bracelets à 66 ACCA pour une population estimée à plus de 1 000 chevreuils, 10 ans plus tard en 1994 la population était estimée à 8 000 individus pour atteindre les 15 000 en 2001. En moins de 20 ans l'Ardèche est « colonisée » avec des densités très différentes selon la diversité des biotopes. Actuellement, on assiste à une baisse des effectifs sur certains secteurs.

Le chevreuil est l'unique cervidé présent dans notre département de l'Ardèche et autorisé à être chassé.

☛ Prélèvements, répartition et évolution

Le chevreuil est une espèce grand gibier soumis à plan de chasse dont les quotas de prélèvements sont attribués aux détenteurs de droits de chasse sur leur demande.

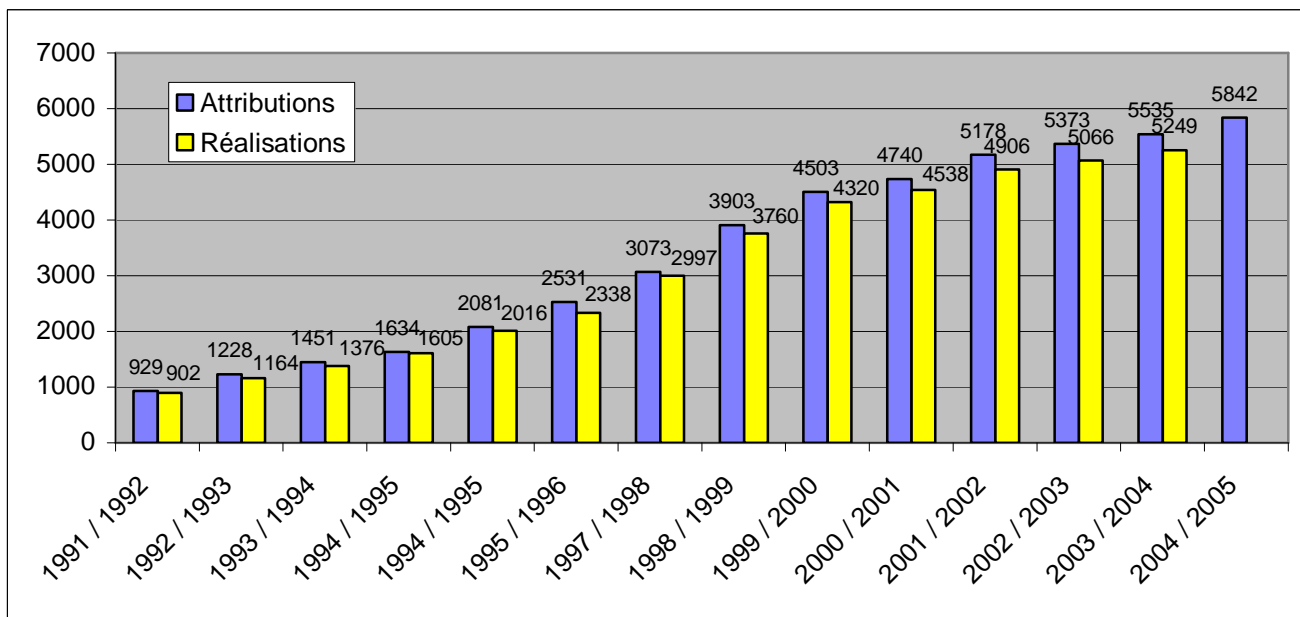
Une commission départementale, présidée par Monsieur le Préfet, se réunit deux fois par an pour l'attribution de ces quotas. Le détenteur se voit signifié par arrêté préfectoral une attribution avec un seuil maximal et un seuil minimal, ce dernier fait l'objet d'une obligation de réalisation et représente en moyenne 80% du quota attribué.

L'analyse des attributions départementales et le résultat des prélèvements témoignent d'une augmentation constante des quotas; pour l'année 2004/2005 le plan de chasse départemental était de 5.842 animaux.

Les attributions ont été multipliées au niveau départemental par **3.80 en moins de 10 ans**, soit une progression annuelle, en fonction des années, de 500 à 900 animaux.

Les réalisations suivent en général les courbes des attributions avec un taux de prélèvement de plus de 92 %. L'obligation de réaliser le minimum des prélèvements explique ce pourcentage.

La répartition à l'échelle départementale ne reflète pas l'évolution réelle de la population de chevreuils dans chaque massif.



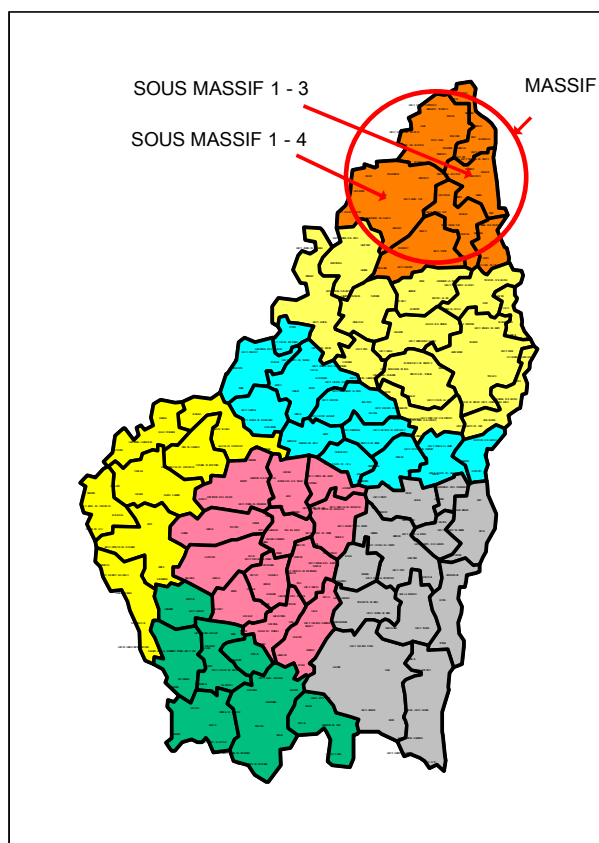
☛ La gestion de l'espèce

✓ Gestion et suivi départemental

Dès l'instauration du plan de chasse en 1984, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche a utilisé l'**outil des massifs** qui est un découpage de zones homogènes adaptées aux mœurs de l'espèce Chevreuil et à sa biologie dans un milieu donné. Les critères des attributions répondent au schéma suivant :

- attribution d'un quota par massif (total 7 massifs)
- répartition cohérente suivant la capacité d'accueil et la tolérance des dégâts agricoles et forestiers aux sous-massifs.

Des disparités importantes apparaissent au sein même de ces sous-massifs comme le montre les attributions et réalisations des sous-massifs 1 – 3 et 1 – 4 :



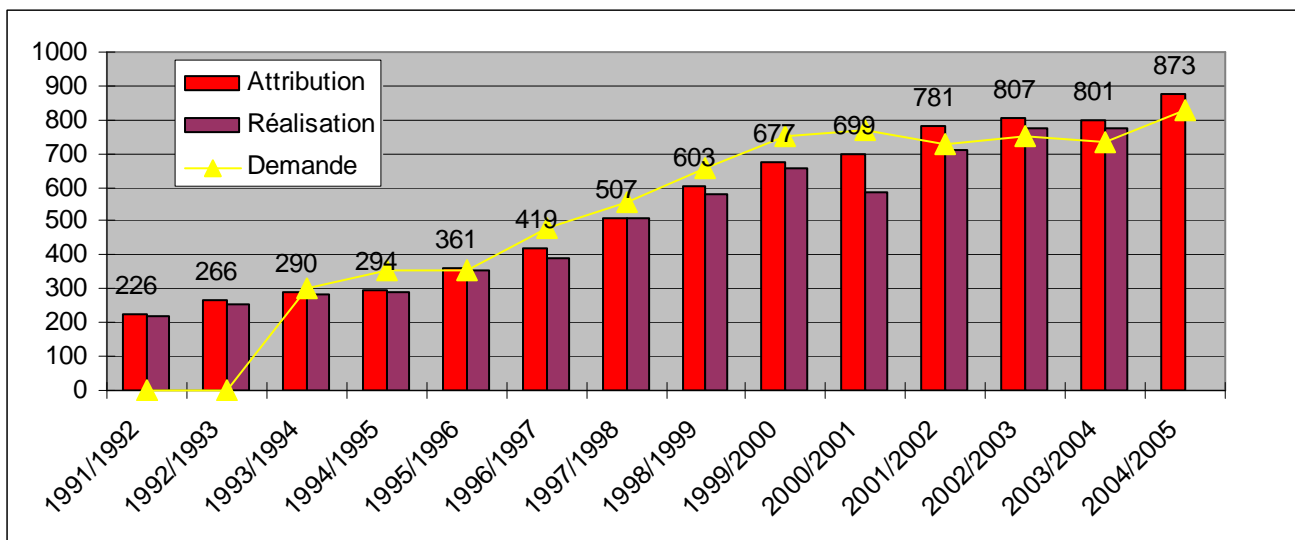
Le massif 1

Les attributions sont en augmentation régulière jusqu'en 2001 puis se stabilisent pendant 2 ans pour repartir à la hausse la saison 2004/2005.

On notera qu'à partir de la saison 2001/2002 les attributions sont légèrement supérieures à la demande.

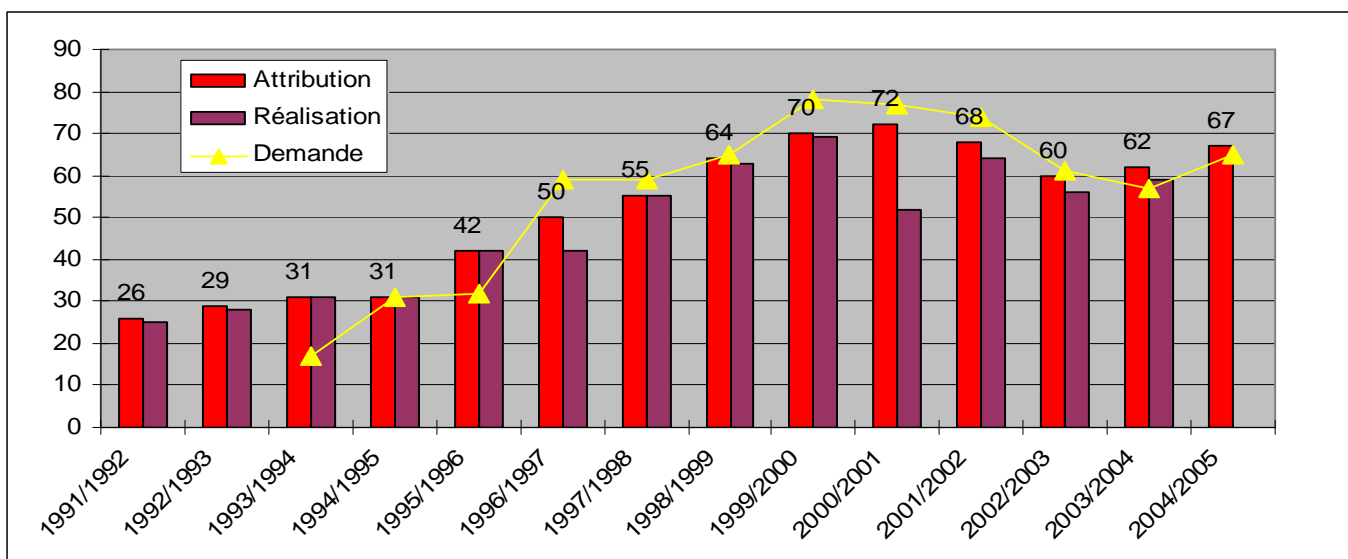
En moins de 10 ans, les courbes du tableau présentent un coefficient d'accroissement de **2.7**.

Massif 1



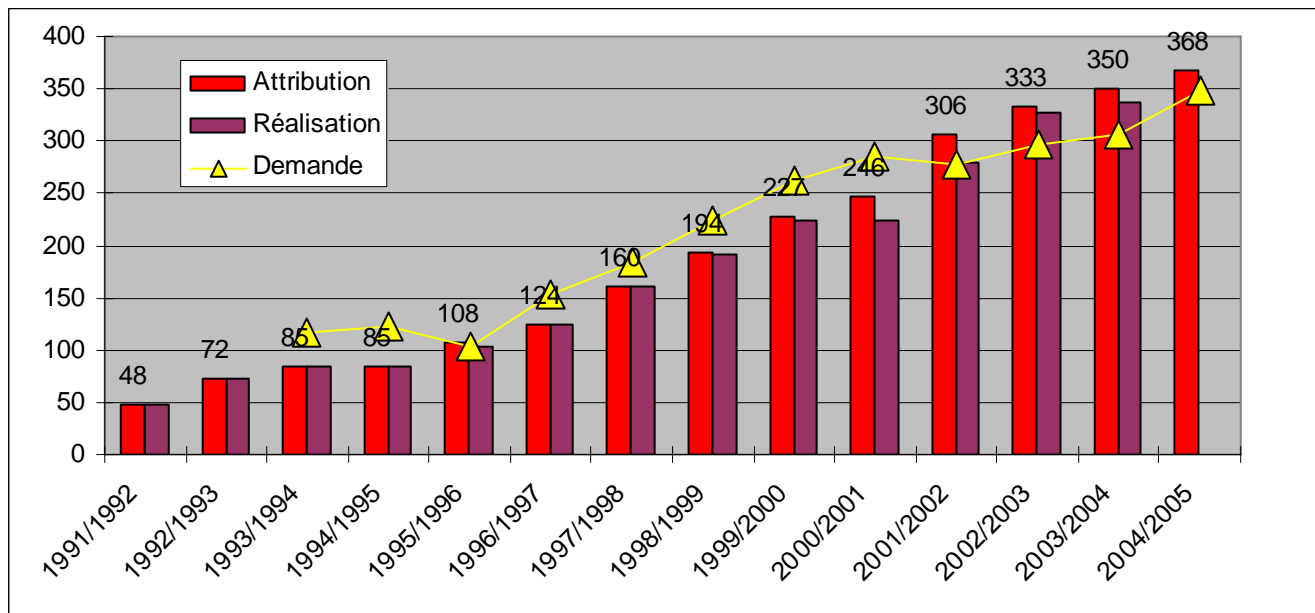
Sous Massif 1 – 3

On observe des attributions en augmentation régulière jusqu'en 2000 puis une baisse et une stabilisation pour la saison 2004/2005. Le seuil de 5.3 chevreuils au 100 ha surface favorable semble être la densité supportable dans un milieu à dominance arboricole.



Sous Massif 1 – 4

Attributions en augmentation régulière jusqu'en 2004 avec des attributions supérieures à la demande de plus de 15%. Le seuil de 5 chevreuils aux 100 ha de surface favorable est atteint depuis la campagne 2000/2001. Le niveau des attributions actuelles, soit 7.80 chevreuils présents aux 100 ha de surface favorable, est surprenant en rapport à la capacité d'accueil.



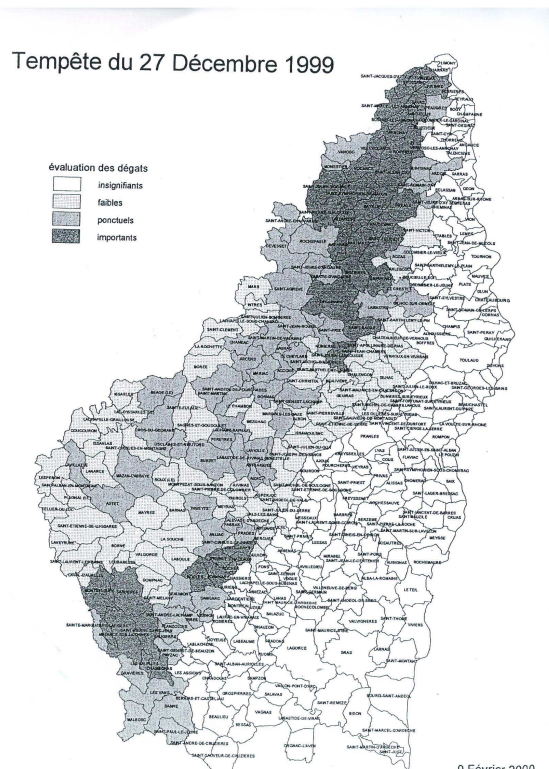
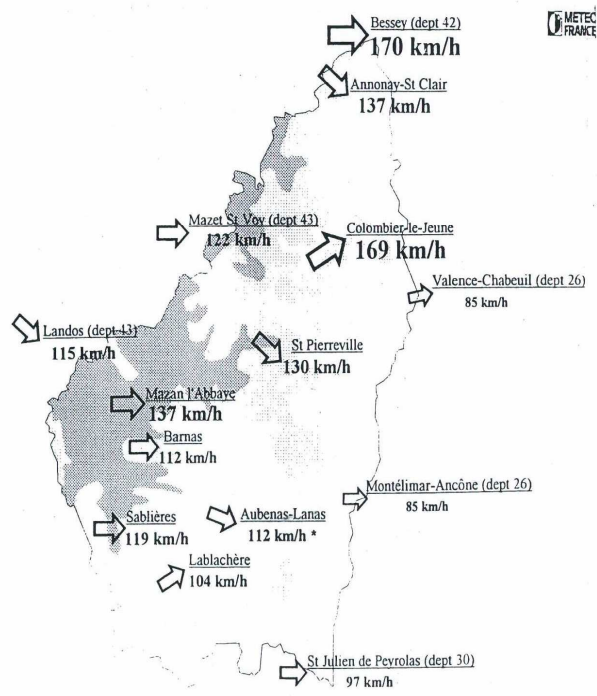
✓ **Pression de chasse**

Le chevreuil se chasse, en battue organisée, en moyenne 3 jours par semaine, les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés, de l'ouverture générale de septembre à la fermeture générale début janvier. Depuis 2002, l'arrêté préfectoral permet aux détenteurs de droit de chasse de mettre en place le tir d'été du brocard à partir de mi-juin en prévention des dégâts. Cette mesure ponctuelle est un souhait des propriétaires forestiers pour limiter les dégâts par frottis, particularité du brocard pour le marquage de son territoire.

En 2004, la période de chasse de cette espèce est étendue jusqu'au 28 février en battue organisée par les détenteurs de droit de chasse.

✓ **Aménagement du territoire**

Le chevreuil est une espèce sensible aux modifications et



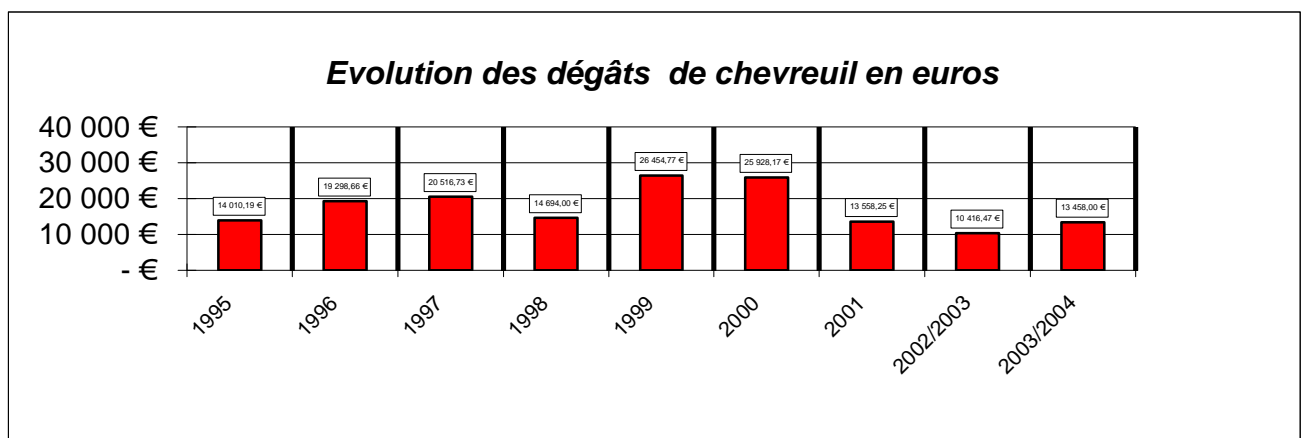
à l'évolution des territoires. **La tempête du 27 décembre 1999** a modifié, dans certains secteurs, le milieu forestier. Cette catastrophe naturelle a joué un rôle décisif sur l'évolution des populations de chevreuil par l'augmentation des attributions sur les communes ayant procédé à des opérations de reboisement.

✓ **Les dégâts occasionnés par l'espèce**

Le chevreuil s'alimente principalement de végétaux ligneux et semi-ligneux du type ronces et de jeunes pousses arboricoles des cultures agricoles et forestières.

✓ **Dégâts agricoles**

Les dégâts agricoles sont dus aux abrouissements de printemps sur le développement des jeunes pousses attractives et précoces en milieu naturel. Le chevreuil consomme principalement celles des arbres fruitiers, plus particulièrement le cerisier et les essences du type framboisier. L'impact reste important sur les parcelles de moins de 1 ha jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa 4^{ème} année de croissance. Les dégâts agricoles varient de 10.000 € à 25.000 € suivant les années et tendent à se stabiliser aux alentours de 15.000 € par an.



✓ **Dégâts forestiers**

Les nouveaux reboisements forestiers sont constitués de résineux de type mélèze et douglas et font l'objet de plans de gestion subventionnés par l'Etat et les collectivités territoriales. L'impact de l'espèce sur les jeunes plantations âgées de 3 à 4 ans est dû aux frottis du brocard qui marque son territoire avec des glandes odorantes présentes entre ses bois lors de la période du rut de juillet à août. La masse des dégâts forestiers est difficilement quantifiable et ne fait pas l'objet de procédures d'indemnisation. Le seuil minimal de 4 hectares nécessaires pour déposer un dossier de subventions exprime la particularité et les difficultés de la gestion forestière au sein du département.

✓ **Aux particuliers**

L'élégance de cet animal est appréciée de la population. Le chevreuil cause très peu de nuisances aux particuliers

✓ **Mesures contre les dégâts**

Les mesures de protection développées dépendent des essences et des menées culturales

Les matériels de protection :

Cas des essences forestières :

Pour se protéger des frottis, il existe le linteau ou l'arbre de fer. Pour empêcher l'abroustissement des feuillus, on utilise les manchons.

Cas des arbres fruitiers :

Pour des parcelles supérieures à 2 hectares, la FDC conseille, en fonction des situations, la mise en place d'une clôture électrique de 5 fils d'une hauteur maximale de 1,40 m.

Utilisation de substances chimiques, de cheveux ou de savon, mais leur efficacité est variable en fonction de la surface et du relief des secteurs, leur emploi ne peut faire état de référence départementale

🔗 **Actions développées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche**

♦ **Techniques**

La FDC traite et analyse chaque année les cartes de prélèvement et les tableaux de chasse fournis par les détenteurs de droit de chasse (ACCA, Chasses privées, ONF) et détermine l'évolution de population de chevreuils. Des conseils sont accessibles à l'ensemble des responsables de territoires adhérents et un soutien est apporté sur la gestion des dégâts, sur les mesures de protection et sur les modes de chasse.

♦ **Administratives**

L'espèce chevreuil occasionne des dégâts aux cultures agricoles (arboriculture) qui font l'objet d'indemnisations en application des dispositions de l'article R226-13 du code de l'environnement. La FDC07 traite entre 20 et 40 dossiers annuellement.

♦ **Financières**

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche soutient financièrement ses adhérents par des subventions de 40 à 70 % sur les mesures de protections électriques.

2 - Projet en faveur de la gestion du chevreuil

Enjeu 1 Connaissance de l'écologie des populations de chevreuil

C'est un enjeu majeur pour le maintien et la gestion des équilibres entre la dynamique de ces populations et la viabilité des systèmes agro et sylvo-pastoraux. La gestion des populations de chevreuils impose de dépasser la simple information numérique de la réalisation du plan de chasse pour analyser sa composition, l'aspect comportemental des animaux et la structure sociale du prélèvement sont des indicateurs importants dans la gestion des populations.

Objectif 1 Améliorer les connaissances de l'espèce en direction des chasseurs.

Action : Réaliser des documents techniques, organiser des réunions d'information sur l'espèce.

Objectif 2 Améliorer la connaissance de l'évolution des prélèvements de l'espèce.

Action : Traiter les données récoltées et en sortir des résultats

Objectif 3 Étudier la structure des populations et leur biologie.

Action : Mettre en place des protocoles et entreprendre des actions permettant cette analyse.

Objectif 4 Développer des méthodes pour appréhender et améliorer la compréhension du développement de l'espèce en relation avec les milieux de notre département

Action : Analyser les caractéristiques des milieux de chaque pays cynégétique.

Enjeu 2 La Gestion de l'espèce

Les modalités de mise en œuvre de la gestion du chevreuil seront conformes aux principes décrits dans le présent SDGC.

Objectif 1 Améliorer la gestion de l'espèce par la maîtrise de l'évolution des populations de chevreuils.

Action : Créer des unités de gestion au sein des pays cynégétiques.

Objectif 2 Proposer une gestion concertée de l'espèce chevreuil avec les agriculteurs et les forestiers.

Action : Classer les unités de gestion par niveau en fonction des situations de l'espèce

Objectif 3 Optimiser la gestion de l'espèce par la prise en compte des zones refuges non chassables dont les réserves de chasse et de faune sauvage et les territoires soumis à l'opposition de conscience ou cynégétique.

Enjeu 3 Tendre vers une maîtrise des dégâts

Objectif 1 Améliorer la compréhension de l'évolution des dégâts agricoles et sylvicoles.

Action : Répertorier et informer des types de dégâts, établir des études comparatives.

Objectif 2 Déterminer les zones de dégâts agricoles et sylvicoles.

Action : Recueillir les données et établir une cartographie

Objectif 3 Maîtriser les dégâts sur les récoltes agricoles et sylvicoles.

Action : Proposer et développer un ensemble de mesures de gestion et de protection

Objectif 4 Évaluer annuellement le degré de maîtrise de gestion des détenteurs de droit de chasse.

Action : Analyser leur responsabilité en fonction des critères du SDGC par :

- L'évaluation des efforts des détenteurs
- L'analyse et la synthèse de leur situation
- Des propositions de solutions concernant la problématique dégâts.

Ces évaluations prendront en compte notamment :

- les efforts de mobilisation (périodes de chasse)
- les investissements pour la protection des cultures (mise en place de clôtures électriques)
- les demandes de battues administratives hors période de chasse.

La FDC valide au cas par cas des actions à mettre en place.

Plan de gestion spécifique du chevreuil

L'évolution de cette espèce et sa répartition géographique impliquent une réflexion profonde adaptant des solutions à des problématiques aussi diverses que la gestion des populations et la mise en place d'outils d'action.

1 - Plan de chasse

Il sera déterminé pendant la durée du SDGC avec les partenaires forestiers, agricoles et administratifs, une carte annuelle de priorité de plan d'action par unité de gestion prenant en compte 3 niveaux de situation

Niveau	Couleur
Stabilité	Verte
Surveillance	Orange

Intervention obligatoire	Rouge
--------------------------	-------

Dans les unités de gestion de niveau « stable », il est signalé les communes à intervention obligatoire.

2 - Plan d'action

21 Mesure cynégétique volontaristes

A l'issue de la synthèse cartographique des unités de gestion et des communes, il apparaît 3 types de zonage pour lesquels il est proposé entre autre le projet d'actions suivant :

→ Unité de niveau : STABILITE	
Mesures obligatoires	
Mesures encouragées	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de chasse triennal - Suivi de l'exécution plan de chasse - Incitation au plan de chasse qualitatif
→ Unité de niveau : SURVEILLANCE	
Mesures obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'exécution du plan de chasse - Règlement intérieur adapté aux objectifs de gestion fixés de la FDC.
Mesures encouragées	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse territorial - Suivi des dégâts - Localisation des prélèvements - Recommandation des protections - Exécution plan de chasse dans réserve si nécessaire
→ Pays de niveau : INTERVENTION OBLIGATOIRE	
Mesures obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'exécution (Tir d'Eté + Hiver + contrôle exécution) -Localisation des prélèvements - Règlement intérieur non restrictif par rapport aux objectifs de gestion fixés de la FDC.
Mesures encouragées	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les mesures de protections - Exécution plan de chasse dans réserve si nécessaire

Les objectifs sont fixés notamment d'après :

- le biotope de l'unité de gestion (plantations forestières, agricoles)
- la définition de la surface favorable de l'espèce
- le niveau de population de chevreuils

22 Mesures administratives et réglementaires

a) Réserves ACCA

Les réserves de chasse et faune sauvage constituent des refuges. Le chevreuil dans ces zones pouvant causer des dégâts agricoles et forestiers doit faire l'objet d'action de chasse.

Conformément aux objectifs de gestion instaurés par la FDC, le Préfet peut y étendre l'exécution du plan de chasse dans les communes ou unités de gestion cynégétiques dans lesquelles l'espèce est à intervention obligatoire.

b) Modes de chasse

Les caractéristiques du biotope en Ardèche rendent la pratique de la chasse au chevreuil plus difficile : la battue constitue un mode de chasse traditionnel. Le tir individuel à l'affût ou à l'approche concourt par sa sélectivité à la régulation et évite les conflits.

Réglementation

L'utilisation **d'un carnet de battues** validé par la commission Départementale de la Chasse et de la Fauve Sauvage, est obligatoire, dans le département de l'Ardèche, pour la chasse en battue du grand gibier. Le carnet de battues est valable uniquement sur le territoire pour lequel il a été attribué.

L'identification des équipes

Le Président de l'ACCA, le Responsable de la Chasse Privée ou le Responsable ONF, est tenu de déclarer (suite à la décision de l'Assemblée Générale pour une ACCA) à la FDC, au minimum, le nombre d'équipes exerçant sur son territoire ainsi que la liste des Responsables de battues et le Responsable du cahier par équipe. La FDC mettra à disposition du détenteur un formulaire appelé « **Déclaration équipe de chasse** ».

La FDC

La FDC tient à jour annuellement un listing des Responsables d'équipe.

La FDC, suite au retour de la fiche « Déclaration d'équipe de chasse » transmet le carnet de battues nominatif au Détenteur de droit de chasse qui le remet à chaque équipe.

Le Détenteur de droit de chasse

Le Détenteur de droit de chasse a obligation de déclarer les équipes évoluant sur son territoire à la FDC, ainsi que de transmettre les cartes de prélèvements dans les 24 heures.

Il devra envoyer l'ensemble des carnets de battues à la FDC dès la fin de la chasse et au plus tard avant le 15 Mars de l'année cynégétique en cours.

Le Responsable (*correspondant*) de l'équipe (*responsable du cahier*)

Le responsable de l'équipe a principalement pour obligation :

- de tenir à jour le carnet de battues conformément aux directives en vigueur, et notamment :

avant la battue : nom, prénom, numéro de permis de chasser, signatures, date,
après la battue : résultats obtenus

- de tenir le carnet de battues à disposition du détenteur de droit de chasse, à sa demande.
- de rendre le carnet de battues dès la fin de chasse au Détenteur de droit de chasse.

Sanctions : La non transmission de la fiche de déclaration d'équipe, carte de prélèvements et cahier de battues à la Fédération constituera une faute au présent SDGC. La Fédération après mise en demeure du détenteur défaillant sera autorisée à suspendre toute délivrance de nouveau document et saisira le représentant de l'Etat aux fins d'exécution.

c) Territoire sans chasse

Deux types de situations se présentent pour les territoires sans chasse.

- Propriétaires ayant formulé une opposition de conscience.

Toutes les zones importantes de droit de « non chasse » importantes, présentes dans les unités de gestion et les communes de niveaux de déséquilibres « sensibles » et « fort », pourront utilement faire l'objet de destruction par battues administratives : par exemple 2 fois au cours de la saison de chasse sur demande justifiée des propriétaires, des détenteurs de droit de chasse ou de la FDC.

- Propriétaires de terrains situés dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations

Dans un contexte d'habitat dispersé : l'absence de pression de chasse à moins de 150 mètres des habitations concourt à l'extension des populations. Il est donc nécessaire d'exercer une pression de chasse adéquate et respectueuse des règles de sécurité en sensibilisant les détenteurs de droit de chasse.

Une solution consiste en une délégation des droits de chasse entre le propriétaire de ces zones et l'ACCA par voie de convention. La FDC se donne la possibilité de réaliser un modèle de convention de rétrocession de droit de chasser aux ACCA.

En cas de dégâts récurrents et en l'absence de convention, la FDC avisera le représentant de l'Etat pour suite à donner.

Dans un contexte de zone périurbaine : les mesures d'intervention relèvent de la destruction administrative sur alerte des propriétaires, des détenteurs de droit de chasse ou de la FDC.

23 - Mesures techniques

Participation financière

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche subventionne annuellement des dispositifs de protections des cultures envers les agriculteurs victimes de dégâts par l'intermédiaire des détenteurs de droit de chasse. Les subventions sont subordonnées à l'adhésion au contrat de services de la FDC. Elle considère que sa participation financière ainsi que son assistance technique aux détenteurs de droit de chasse sont des formes de participation aux modes de préventions envers les victimes de dégâts.

Soutien technique de la mise en place des modes de protection

- Les clôtures électriques

Si la solution de la clôture électrique reste une mesure de protection efficace, elle n'en demeure pas moins temporaire et constitue un des dispositifs à mettre en place.

- Les clôtures fixes

La Fédération Départementale des Chasseurs peut proposer à titre expérimental et exceptionnel sur certains secteurs et certains types de cultures pérennes, la mise en place de clôtures fixes ou de protection individuelle.

Formation

La Fédération Départementale des Chasseurs mettra en place des journées de formation aux utilisateurs des protections :

- Utilisation d'un type de matériel,
- Entretien et suivi,
- Aide à l'emploi.

Convention

En vue de responsabiliser les adhérents, les utilisateurs, et les bénéficiaires de mesures de protection, la FDC met à la disposition de ses adhérents des conventions (modèle en annexe).

➤ Maîtriser les dégâts sur cultures sylvicoles

Préalablement à la mise en place du plan de chasse, la FDC organise une concertation avec les partenaires forestiers afin de déterminer les zones sensibles. Ces éléments sont pris en compte dans la détermination des niveaux de priorité de plan d'actions par unités de gestion et par commune.

24 - Mesures financières

La FDC se donne la possibilité de réaliser un cahier des charges de financement des moyens de protection des plantations forestières sujettes aux dégâts causés par le chevreuil suite au décret n°2008-259 du 14 mars 2008.

Le financement des dégâts agricoles sur le département incombe à la FDC conformément aux dispositifs réglementaires (décret 2001-552 du 27 juin 2001).

Le fonds d'indemnisation est aussi constitué par la cotisation « plan de chasse » (bracelet) applicable aux détenteurs.

Le Conseil d'Administration propose annuellement le montant de la cotisation du bracelet validé par l'Assemblée générale annuelle de la FDC.